

L'arrêté en conseil C.P. 5844, du 31 juillet 1941, abroge l'article de la loi sur la Commission canadienne du blé qui pourvoit à la perception de l'impôt de transformation. Conformément à cet arrêté en conseil, la commission discontinue l'impôt de transformation à la fermeture des affaires le 31 juillet 1941; durant la campagne de 1941-1942, elle ne fait que percevoir les impôts qui lui restent dus au 31 juillet 1941, inclusivement.

Mesures spéciales.—Durant la campagne de 1941-1942, le gouvernement fédéral prend certaines mesures spéciales au sujet du blé et de la graine de lin. Les voici:

Blé d'hiver d'Ontario.—Le 25 juin 1941, par l'arrêté en conseil C.P. 4535, le prix de 70 cents le boisseau, livré à Montréal, pour les qualités n° 1 de blé d'hiver de l'Est Canadien, est maintenu pour une autre année.

Le 8 juillet 1941, par l'arrêté en conseil C.P. 5040, le prix des qualités n° 2 et n° 3 est fixé à 68 cents et 65 cents le boisseau, respectivement.

En raison de la petite récolte de blé en Ontario en 1941, le prix du blé d'Ontario monte bien au delà du prix initial de la commission; aussi n'en est-il livré qu'une très petite quantité à la commission. Dans les circonstances, le gouvernement, par l'arrêté en conseil C.P. 7700 du 4 octobre 1941, annonce que la Commission canadienne du blé n'acceptera de blé d'hiver d'Ontario que dans le cas où le prix du marché pour les qualités n° 1 de blé d'hiver d'Ontario aux points ruraux tombe en bas de 80 cents, blé sur rail pour l'exportation à Montréal. Le prix se maintenant au-dessus du chiffre établi par l'arrêté en conseil C.P. 7700, il ne se fait pas de livraison à la commission; il n'y a donc pas d'opérations à relever.

Niveau de prix plus élevé pour les stocks de blé.—Le 5 mars 1942, une résolution paraît au feuillet de la Chambre des communes, qui pourvoit "au paiement d'un taux plus élevé par boisseau de blé livré par les producteurs". En attendant qu'une mesure officielle soit prise, la commission publie dans les journaux un communiqué qui est porté à l'attention des intéressés avant l'ouverture du marché le 6 mars 1942. Le communiqué se lit comme suit:—

"Une résolution inscrite au feuillet pour le 5 mars 1942 indique que le gouvernement a l'intention d'augmenter le prix initial du blé. Avis officiel est par la présente donné de notre intention de solder tout le blé à terme libre à ou avant cette date aux prix de fermeture de jeudi, le 5 mars, c'est-à-dire le blé à terme de mai à 79½ cents et (ou) le blé à terme de juillet à 80½ cents. Si cette mesure n'est pas prise avant le 31 juillet, des frais convenables de report seront accordés aux détenteurs de blé au comptant pour la période écoulée durant le mois de juillet. Le blé au comptant sans couverture sera ajusté sur la même base. Entre temps, les détenteurs de blé au comptant aussi bien que de blé à terme peuvent continuer leurs transactions normales tout en retenant ce qui précède."

Par conséquent, les personnes qui détiennent du blé au comptant ou du blé à terme ne peuvent pas vendre à un prix supérieur aux prix pratiqués à la fermeture du marché le 5 mars, compte tenu des frais de report.

Le 9 mars 1942, l'arrêté en conseil C.P. 1803 est passé, qui revêt la commission de tous les pouvoirs nécessaires pour transférer tous les stocks ne lui appartenant pas ou se trouvant sur le marché libre (qualités de blé de l'Ouest canadien) au nouveau niveau de prix plus élevé. Une partie importante de l'opération consiste à empêcher les profits de spéculation découlant de cette décision. Aussi l'arrêté en conseil confère-t-il à la commission le pouvoir, jusqu'au 31 juillet 1942, inclusivement, d'acheter du blé réel de personnes autres que les producteurs, de contrôler et d'a-